



# Règlement d'admission et de la marque PROS DU SOLAIRE®

Version 2022

## Art. 1 Objet et contenu

<sup>1</sup> Swissolar tient un répertoire des entreprises actives dans les domaines du conseil neutre et de la planification, du conseil et de la réalisation ainsi que les sociétés actives dans la fabrication et la distribution d'installations solaires. Les prestations de ces entreprises sont fournies dans les règles et correspondent à l'état de la technique. Ces entreprises sont nommées ci-après les «PROS DU SOLAIRE®». Ce répertoire (ci-après «répertoire des PROS DU SOLAIRE®») a pour objet de garantir le haut niveau de qualité des installations solaires installées en Suisse et de permettre aux maîtres d'ouvrage de trouver des entreprises dans le domaine du conseil neutre et de la planification, conseil et réalisation ainsi que dans les domaines de la fabrication et la distribution d'installations solaires de qualité certifiée, proches de chez eux.

<sup>2</sup> Swissolar a déposé une marque individuelle en allemand, français et italien (voir annexe 1) et met celle-ci à la disposition des entreprises qui remplissent les conditions d'admission dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE® (licence).

<sup>3</sup> Ce règlement régit la procédure et les conditions d'inscription au répertoire PROS DU SOLAIRE® ainsi que l'utilisation de la marque PROS DU SOLAIRE®. Le règlement peut être consulté à tout moment sur le site Internet de Swissolar et à son siège social.

## Art. 2 Activités centrales des entreprises et secteurs technologiques

<sup>1</sup> Pour pouvoir être inscrites dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE®, les entreprises doivent déclarer exercer l'une des activités centrales suivantes, une activité multiple étant uniquement possible avec la combinaison B et C:

- A) «Conseil neutre et planification» (entreprises proposant des prestations de conseil et de planification neutres et non liées à des produits)
- B) «Conseil et réalisation» (qui englobe en général le conseil et la planification d'exécution des installations réalisées par ces entreprises)
- C) «Fabrication et distribution» (de composants permettant la construction et/ou l'exploitation d'installations solaires)

<sup>2</sup> De même, les entreprises doivent pouvoir désigner l'un des secteurs technologiques suivants, des inscriptions multiples étant possibles:

- I) «Solaire thermique» (préparation d'eau chaude sanitaire et chauffage de type solaire)
- II) «Electricité solaire» (photovoltaïque)
- III) «Construction solaire» (architecture solaire et énergie solaire passive)

<sup>3</sup> Dans le secteur technologique III, seules les activités centrales de type A ou C sont possibles.

### Art. 3 Conditions d'admission

---

<sup>1</sup> Tous les PROS DU SOLAIRE® doivent adhérer à l'association Swissolar en tant que membre ordinaire, avoir leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, faire la preuve de leur activité sur le marché de l'énergie solaire et agir avec fair-play envers la concurrence. En outre, ils doivent fournir les preuves suivantes:

Activité centrale	Secteur technologique	Preuves requises
Conseil et planification (A)	Solaire thermique (I) et Electricité solaire (II)	installations de référence adéquates (5 pour le photovoltaïque, 3 pour le thermique) 1 offre de référence adéquate, une soumission complète d'un projet de référence ainsi qu'une documentation complète (si le planificateur est actif dans la phase de réalisation) Expérience suffisante Preuve d'une formation de base ou d'une formation continue appropriée reconnue Preuve d'un processus de management de la qualité
	Construction solaire (III)	Preuve individuelle de l'expérience et de l'expertise Expérience suffisante Preuve d'un processus de management de la qualité
Réalisation (B)	Solaire thermique (I) et Electricité solaire (II)	installations de référence adéquates (5 pour le photovoltaïque, 3 pour le thermique) 1 offre de référence adéquate Expérience suffisante une installation de référence contrôlée avec suffisamment d'offres de référence et la documentation Preuve d'une formation de base ou d'une formation continue appropriée reconnue TAR suisse payée (PV) Preuve d'un processus de management de la qualité
	Construction solaire (III)	Pas d'inscription possible
Fabrication et distribution (C)	Solaire thermique (I) et Electricité solaire (II)	Certificat actuel ISO 9001 ou alternative adéquate ou professionnelle comparable TAR suisse payée (PV) Preuve d'un processus de management de la qualité
	Construction solaire (III)	Preuve individuelle de l'expérience et de l'expertise Expérience suffisante Preuve d'un processus de management de la qualité

<sup>2</sup> Tous les PROS DU SOLAIRE® doivent également signer une déclaration volontaire. Avec la signature de la déclaration volontaire, qui doit être signée pour tous les domaines d'activités de l'entreprise, les PROS DU SOLAIRE® s'engagent à planifier, construire ou vendre des installations solaires selon les règles techniques généralement reconnues et dans le respect des lois en vigueur. La déclaration volontaire est disponible sur le site internet de Swissolar et constitue une annexe du présent règlement. Le respect des données de la déclaration volontaire pourra être vérifié par Swissolar au travers de contrôles par sondage.

<sup>3</sup> La décision concernant l'adéquation des indications et preuves fournies est du ressort de Swissolar; la définition en est donnée sur le site Internet de Swissolar.

### Art. 4 Procédure d'admission

---

<sup>1</sup> Pour la demande d'admission, un formulaire d'admission électronique est à disposition sur le site Internet de Swissolar. Tous les documents requis figurant à l'art. 3 doivent être téléchargés vers ce site.

<sup>2</sup> Le secrétariat général se prononce sur les demandes d'admission sur recommandation de l'examinateur technique.

<sup>3</sup> Le secrétariat général informera le demandeur de la décision prise. En cas de réponse positive, l'inscription s'effectue dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE®. Cette inscription confère le droit d'utiliser les marques PROS DU SOLAIRE® (attribution d'une licence), régies par le présent règlement.

<sup>4</sup> L'admission peut être refusée lorsque le demandeur ne respecte pas les objectifs de l'association Swissolar ou ne satisfait pas aux conditions d'admission selon l'art. 3 ci-avant. Le demandeur dispose d'un droit de recours. Les recours doivent être adressés au secrétariat général de Swissolar par écrit dans un délai de 30 jours après le refus, à l'attention du comité directeur, qui se prononcera alors de manière définitive.

## Art. 5 Coût de l'inscription dans le répertoire

---

<sup>1</sup> Pour l'inscription dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE®, une cotisation annuelle selon le tableau suivant sera perçue en sus de la cotisation annuelle d'adhésion.

Catégorie	Cotisation annuelle (en CHF, TVA excl.)
Entreprise solaire et prestataire de service 1-2 employés*	265
Entreprise solaire et prestataire de service 3-5 employés*	300
Entreprise solaire et prestataire de service 6-10 employés*	375
Entreprise solaire et prestataire de service 11-20 employés*	450
Entreprise solaire et prestataire de service 21-50 employés*	650
Entreprise solaire et prestataire de service 51-100 employés*	900
Entreprise solaire et prestataire de service 101-200 employés*	1'250
Entreprise solaire et prestataire de service > 200 employés*	1'250
Fournisseur d'énergie jusqu'à 5'000 clients	500
Fournisseur d'énergie de 5'001 à 20'000 clients	750
Fournisseur d'énergie de 20'001 à 50'000 clients	1'000
Fournisseur d'énergie 50'001 à 100'000 clients	1'400
Fournisseur d'énergie > 100'000 clients	1'400

<sup>2</sup> Les PROS DU SOLAIRE® peuvent demander une inscription supplémentaire payante dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE®:

L'inscription supplémentaire sera reprise automatiquement et sans frais supplémentaires dans le répertoire des membres en ligne sur le site Internet de Swissolar.

## Art. 6 Usage des marques

---

<sup>1</sup> Toute entreprise inscrite dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE® a le droit de faire usage des marques. Ce droit d'utilisation des marques est accordé sous la forme d'une licence non exclusive, que Swissolar peut révoquer à tout moment.

<sup>2</sup> Le droit d'utiliser les marques (licence) n'autorise pas l'octroi d'une sous-licence à des tiers.

<sup>3</sup> L'usage des marques ne doit pas être en contradiction avec les objectifs de l'association Swissolar ni s'effectuer en violation des lois.

## Art. 7 Gestion des adresses des entreprises

---

<sup>1</sup> Swissolar a le droit de publier ce répertoire sur son site Internet où il est accessible au public. Mis à part cette publication, les adresses des entreprises inscrites dans le répertoire des PROS DU SOLAIRE® ne seront en principe pas cédées à des tiers pour l'utilisation.

<sup>2</sup> Des exceptions à ce principe sont possibles uniquement dans le cadre de projets auxquels Swissolar participe directement, comme des salons ou des manifestations. Les exceptions doivent être approuvées par le comité directeur de Swissolar. Les adresses ne peuvent être cédées que pour une utilisation unique.

<sup>3</sup> Swissolar propose aux éventuels intéressés la possibilité d'envois moyennant une participation aux frais. La condition requise est que les documents envoyés ne soient pas en contradiction avec les objectifs de l'association. Les tarifs actuels sont disponibles auprès du secrétariat général de Swissolar.

<sup>4</sup> En soumettant leur demande d'inscription au répertoire, les PROS DU SOLAIRE® déclarent expressément leur accord avec l'usage des adresses conformément à cette disposition de l'article 7.

## **Art. 8 Contrôle**

---

<sup>1</sup> Swissolar effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer que les entreprises PROS DU SOLAIRE® continuent de satisfaire aux contenu de la déclaration volontaire. Les critères de contrôle sont définis par le comité directeur de Swissolar, communiqués aux entreprises PROS DU SOLAIRE® et publiés sur le site internet.

<sup>2</sup> Si ces critères de contrôle ne sont pas remplis, le secrétariat général peut, à tout moment, exiger de l'entreprise PROS DU SOLAIRE® de lui adresser des documents complémentaires prouvant la mise en conformité. Des contrôles par sondage sont par ailleurs effectués sur place, dans les installations de référence.

<sup>3</sup> Swissolar peut exiger des informations ou documents justificatifs à tout moment ou prendre des mesures lui permettant de vérifier l'usage des marques de garantie conformément au règlement.

<sup>4</sup> Swissolar peut aussi mandater des tiers pour réaliser des contrôles.

## **Art. 9 Radiation**

---

<sup>1</sup> Une entreprise PROS DU SOLAIRE® peut demander à être retirée du répertoire des PROS DU SOLAIRE® par écrit en respectant un délai de six mois avant la fin de l'année calendaire. Elle perdra le droit d'utiliser la dénomination PROS DU SOLAIRE® ainsi que le droit d'usage des marques PROS DU SOLAIRE®.

<sup>2</sup> Le secrétariat général de Swissolar peut, à tout moment, retirer une entreprise du répertoire des PROS DU SOLAIRE® avec effet immédiat lorsque

- (i) les contrôles révèlent que des vices évidents apparaissent dans le déroulement général du projet ainsi que dans la qualité de l'installation (état de l'art), ou encore que des manquements à la sécurité au travail sont constatés,
- (ii) les conditions d'admission ne sont plus remplies,
- (iii) la cotisation annuelle n'est pas payée,
- (iv) ce règlement n'est pas respecté,
- (v) la déclaration volontaire en vigueur n'est pas signée
- (vi) en dépit d'un avertissement, les critères de contrôle requis selon l'art. 8 «Contrôle» (contenu de la déclaration volontaire) ne sont pas remplis,
- (vii) un Pro du solaire n'accepte pas de se soumettre à un contrôle ponctuel,  
L'entreprise n'est plus membre de Swissolar.

<sup>3</sup> Un recours peut être déposé contre la radiation du répertoire auprès du secrétariat général de Swissolar, par écrit et dans les 30 jours suivants la notification de radiation, à l'intention du comité directeur, qui se prononcera alors de manière définitive.

<sup>4</sup> Les entreprises retirées du répertoire ont la possibilité de soumettre une nouvelle demande d'admission après un délai minimum d'un an suivant la radiation. Ce faisant, elles sont soumises à la procédure d'admission normale telle qu'elle est décrite à l'art. 4 ci-avant.

## **Art. 10 Sanctions**

---

<sup>1</sup> Toute utilisation des marques contraire au règlement peut être sanctionnée par un avertissement, une amende

de CHF 1'000.- à CHF 20'000.- et/ou par le retrait de l'autorisation d'usage des marques.

<sup>2</sup> Swissolar se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts. En particulier, tous les frais de procédure de Swissolar ainsi que des tiers mandatés par Swissolar pourront être à charge du contrevenant.

## **Art. 11 Dispositions finales**

---

<sup>1</sup> En cas de doute, la version allemande du présent règlement fait foi.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplace les versions antérieures du règlement d'admission et du règlement de la marque applicables aux PROS DU SOLAIRE®.

<sup>3</sup> Le règlement sera déposé sur le site web de Swissolar et est disponible au siège de Swissolar.

## Annexe 1: marques «SOLARPROFIS®», «PROS DU SOLAIRE®», «PROFESSIONISTI DEL SOLARE®»

---

<sup>1</sup> Cette annexe 1 fait partie intégrante du règlement d'admission et de marque PROS DU SOLAIRE®.

<sup>2</sup> Les entreprises qui remplissent les critères selon l'art. 3 ont le droit de faire usage des marques individuelles suivantes en accord avec le présent règlement :

